

Sport : le certificat médical se généralise

«Nous avons eu trois décès dans ma fédération. Et ils avaient tous passé un examen médical». **Jean GRÉTRY**

30 000 €

C'est la sanction maximale prévue dans le décret.

Un certificat médical pour tout sportif dans le cadre d'une compétition : c'est une des mesures du décret qui vient d'être publié au Moniteur.

● Pascale SERRET

Le «décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport» avait été élaboré dans le contexte sensible d'une série d'accidents, parfois mortels, dans le milieu sportif. Désormais, de nouvelles contraintes seront imposées aux fédérations en Communauté française, modulées en fonction du risque, de l'âge et de l'intensité de la pratique sportive. Sanctions à la clé.

Voté en avril dernier, le texte vient d'être publié au Moniteur. Il entre donc théoriquement en vigueur. Que prévoit-il ?

1. Le fameux certificat médical Le point fort du texte : l'obligation de présenter un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport dans le cadre d'une compétition. En d'autres circonstances, une déclaration sur l'honneur (signée par les parents pour les mineurs) suffira. Sur les 59 fédérations sportives enregistrées en Fédération Wallonie-Bruxelles, 13 seulement n'exigent pas encore de certificat médical, au moins une fois par an, auprès de leurs affiliés. Seulement 13, mais pas toujours les moindres : le football, par exemple, ne l'impose pas encore. Le décret va donc généraliser la pratique.

2. Certificat ou attestation sur l'honneur ? Le décret s'impose uniquement hors sphère privée et familiale. Mais que fait-on lors d'une compétition scolaire, par exemple ? Le décret s'impose si l'organisateur est une fédération sportive scolaire. Pas dans les autres cas. Et si une compétition rassemble des milliers de personnes, comme les 20 km de Bruxelles ? Actuellement, les organisateurs conseillent aux participants de passer un examen médical avant la course. Avec le décret, en principe, il faudra remettre une copie du certificat médical lors de l'inscription. Idem pour des compétitions qui concernent des sports ne dépendant pas d'une fédération officielle : il faudra une copie du certificat lors de l'inscription. Une marche Adeps ? Le Beau Vélo de RA-VeL ? Une attestation sur l'honneur suffira.

3. Les sports à risques C'est le second point fort du décret : l'encadrement est renforcé pour les sports de combat (présence continue

Sur les 59 fédérations sportives, 46 imposent déjà un certificat médical, au moins annuel, à leurs affiliés

obligatoire d'un médecin pendant la compétition ou l'exhibi-

tion, tenue d'un carnet médico-sportif par un médecin). Les sports à risque extrême (saut à l'élastique, base jump, Mixed Martial Arts, etc.) sont interdits aux mineurs. Par ailleurs, en dehors du champ des fédérations reconnues, toute pratique et organisation de sports à risques extrêmes et de sports de combat sont soumises à une autorisation de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport. Composée d'experts scientifiques et sportifs, cette instance est encore à créer. Mais en attendant, c'est la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport qui s'en occupera.

4. Les sanctions Le contrôle sera exercé par les Conseils du sport décentralisés. En cas de non-respect du décret, des amendes administratives sont prévues (de 10 000 à 30 000 €, avec possibilité de doubler le montant en cas de récidive). Certaines subventions pourraient aussi être rabotées.

Des campagnes de prévention seront organisées pour les sportifs et pour le monde médical. ■

Les sports à risques extrêmes sont interdits aux mineurs et soumis à autorisation.

Un vrai certificat ou juste une signature ?

Besoin d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indications pour pratiquer un sport ? Une petite signature du médecin traitant et c'est fait. C'est ce qu'on appelle une attestation de complaisance. Même si le médecin traitant n'a pas de mauvaise intention et que, au

fond, il connaît son patient. Mais il s'agit d'un acte médical à part entière, pas d'une formalité à prendre à la légère. Et l'Ordre des médecins apporte sa définition des certificats d'aptitude à la pratique de sports : « D'une façon générale, un certificat d'aptitude est plus difficile à établir qu'un certificat

d'inaptitude. Le médecin établit, en réalité, un certificat de non-contre-indication pour la pratique d'un sport. Pour certaines catégories, seul un médecin du sport peut certifier. Ce sont essentiellement les sports de contact vrai et limité : boxe, football, hockey, basket, volley, ski, squash, cy-

clisme, etc. »

« Pour d'autres sports, c'est souvent à la demande des clubs qu'un médecin, après examen clinique adéquat et réalisation de tests si nécessaire, pourra établir un certificat médical d'absence de contre-indication. » Après « examen clinique adéquat », donc. Clair. ■

« On ne m'a jamais rien demandé »

La tout juste 50 ans et, comme on dit, des « antécédents médicaux » (un multiple pontage coronarien). Mais pas une semaine ne se passe sans qu'il aligne ses 15 heures de tennis. Il piaffe entre deux séances. La vraie addiction. « Je suis à fond dans mes entraînements pour les interclubs », raconte Thomas avec enthousiasme.

« Je suis dans un club de référence dans le Brabant wallon. Avec des profs très chouettes. Et l'entraînement, c'est le top du top ! Mais on ne m'a jamais rien demandé en tant qu'affilié. Et rien, c'est trop peu ! Zéro certificat, zéro information... Il n'y a même pas de défibrillateur. Maintenant, c'est aussi

ma responsabilité », tempère-t-il.

« J'ai 50 ans, des antécédents, je suis supposé savoir que je peux courir certains risques. Je vais voir mon médecin tous les deux mois, je vis sainement, je fais très attention à m'hydrater, je ne joue pas sous le cagnard par 30 °C, je veille à rester à 120 pulsations par minute... Je ne suis jamais dans le rouge et je ne cherche pas à jouer au jeune. Et puis, c'est du tennis, pas du squash. » Il n'a par ailleurs jamais entendu parler d'un acci-

dent grave dans son club. « Un coup de raquette une chute, oui. Mais rien d'important. »

« Il ne faut pas que ce soit un frein »

Ce qui chiffonne Thomas, ce n'est pas son cas personnel. Ni celui des adultes en général. « Ce sont les gosses en stage que je vois galoper ici sur le terrain de 9 heures du matin à 16 heures. Dans ce sens-là, un décret de prévention des risques trouve son sens. Ceci dit, s'ils restent devant la télé ou leur console toute la journée, je ne suis pas sûr qu'ils courent moins de risques à plus long terme. »

Par contre, il se demande si on ne pourrait pas simplement profiter des examens médicaux déjà obligatoires, comme ceux organisés par les centres PMS. « On pourrait imaginer que les enfants viennent avec une attestation des PMS. Parce que si tous les en-

fants d'une famille s'inscrivent dans un club pour faire du sport et que les parents doivent allonger le prix de la visite médicale par enfant en plus de l'inscription, ça va peut-être en décourager plus d'un. Il ne faut pas que ce soit un frein... » ■

P.S.

INTERVIEW • Jean GRÉTRY

« Un bon texte mais pas précis sur tout »

Jean Grétry est secrétaire général de la Fédération francophone belge de judo.

Jean Grétry, ce nouveau décret va-t-il changer fondamentalement votre façon de travailler ?

Il faut savoir que ce texte est basé sur un décret plus ancien, du 30 avril 2009, modifiant lui-même un décret de 2001. On y prévoyait déjà que les fédérations devaient fixer la fréquence des examens médicaux de leurs affiliés. Nous invitons nos membres à passer une visite médicale annuelle.

C'est donc actuellement une invitation, pas une obligation.

Oui, nous ne sommes pas en mesure d'imposer ce certificat médical annuel à nos affiliés. Mais il est exigé en cas de compétition. Et il est valable un an pour les moins de 40 ans et six mois pour les plus de 40 ans. À côté de ça, une disposition est reprise dans notre règlement d'ordre intérieur qui assure la présence d'un médecin de façon continue pendant la compétition, même si c'est une rencontre amicale. Et tout judoka de haut niveau subit un examen appro-

fondi dans un centre spécialisé. On a donc déjà pris des mesures depuis longtemps. Maintenant, on ira plus loin dans les contrôles médicaux, ce qui est une bonne chose.

On prévoit aussi un carnet médico-sportif pour les sports de combat...

Oui, mais nous ne sommes pas repris comme un sport de combat. Même si je considère que le judo est bien un sport de combat. Le décret précise qu'un sport de combat est un sport « dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement ». Ce qui n'est pas le cas du judo : il

n'y a pas de coups portés. Mais bon... Il faut encore attendre des précisions concernant la classification. Il reste des zones d'ombre. Ce n'est pas encore précis sur tous les points.

Vous considérez globalement que le décret est une bonne chose ?

C'est un texte très ambitieux. Mais il restera aussi à savoir quelles seront les composantes de l'examen médical avant de délivrer l'attestation d'absence de contre-indications.

Vous avez déjà eu à vivre des accidents depuis que vous vous

occupez de la fédération ?

Oui, trois décès de judokas. L'un tout jeune, âgé d'une quinzaine d'années, l'autre de plus ou moins 20 ans et le troisième avait 45 ans. Les trois sont décédés à la suite de problèmes cardiaques lors d'un entraînement. Et ils avaient tous

passé un examen médical d'aptitude.

Vous avez déjà eu des candidats refusés à la suite de ces examens ?

Non. Je n'en ai en tout cas jamais eu connaissance. J'ai d'ailleurs peine à imaginer quelles pour-

raient être les contre-indications empêchant de pratiquer le judo. Par ailleurs, ce décret est à mettre en relation avec les mesures concernant les défibrillateurs...

Vous êtes équipés dans vos salles ?

Oui, dans toutes les salles. Ils

n'ont pas encore servi chez nous. Mais tous nos clubs ont dû signer un document attestant que le personnel d'encadrement était formé au maniement de cet équipement. ■

P.S.